



Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

N° 07 22 - juillet 2022

ISSN 0755-7582

Recueil des Actes Administratifs

N° 07-22 – juillet 2022

Sommaire

ACTES DU PRESIDENT A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

07 PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

Arrêté N° A22H3580 du 22 juillet 2022

Délégation de signature donnée à Monsieur Olivier JULLIAN en sa qualité de Directeur de l'Assemblée et des Commissions

13 PÔLE SOLIDARITÉS HUMAINES

Arrêté N° A 22 S 0144 du 7 juin 2022

Tarifification 2022 de l'EHPA " Saint Dominique" de Gramond

Arrêté N° A 22 S 0150 du 30 juin 2022

Tarifification 2022 - Foyer d'Accueil Médicalisé Marie GOUYEN - APF FRANCE HANDICAP

Arrêté N°A22S0151 du 1er juillet 2022

Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Arrêté N° A 22 S 0153 du 12 juillet 2022

Tarifification 2022 - Foyer de Vie Les Paredous Le Truel - GAP12

Avis d'appel à projets : création de places de résidences autonomie pour personnes âgées sur le département de l'Aveyron

37 PÔLE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté N° A 22 R 0698 du 1^{er} juillet 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération) Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0131 en date du 13 mai 2022

Arrêté N° A 22 R 0699 du 1^{er} juillet 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0700 du 1^{er} juillet 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Huparlac et Argences En Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0701 du 1^{er} juillet 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Truyère - Routes Départementales n° 572 et n° 572E

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campouriez et Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0702 du 1^{er} juillet 2022

Canton de Lot et Truyère - Routes Départementales n° 573 et n° 573E

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0703 du 1^{er} juillet 2022

Cantons de Lot et Truyère et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Florentin-la- Capelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0704 du 1^{er} juillet 2022

Cantons de Rodez-Onet et Vallon - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Onet-le-Château et Salles-la-Source (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0705 du 1^{er} juillet 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et de L'Hospitalet-Du- Larzac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0706 du 5 juillet 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Levezou et Vezins-de- Levezou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0707 du 5 juillet 2022

Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 67

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0708 du 11 juillet 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 2

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0709 du 11 juillet 2022

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 2

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et La Capelle-Bonance (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0710 du 12 juillet 2022

Cantons de Rodez-2, Nord Levezou et Monts du Réquistanais - Routes Départementales n° 212E, n° 888, n° 902 et n° 903.

Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 15^{ème} étape du Tour de France 2022 entre Rodez et Carcassonne.

Arrêté N° A 22 R 0711 du 12 juillet 2022

Cantons de Lot et Palanges et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt et Condom-d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0712 du 12 juillet 2022

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0713 du 12 juillet 2022

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0714 du 13 juillet 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 515
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Castelnaud-Pegayrols (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0715 du 18 juillet 2022

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0716 du 18 juillet 2022

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 54
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0717 du 18 juillet 2022

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0718 du 18 juillet 2022

Cantons de Causses-Rougiers, Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 117 et n° 527
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Rebourguil, Saint-Affrique, Vabres-l'Abbaye et Les Costes-Gozon (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0719 du 18 juillet 2022

Canton de Monts Du Réquistanais - Routes Départementales n° 10 et n° 263
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Ledergues et Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0720 du 22 juillet 2022

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Luc la Primaube (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0721 du 22 juillet 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 29
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aguessac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0722 du 22 juillet 2022

Canton de Causses-Rougiers - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 12 avec le chemin du Col de l'Hôpital, sur le territoire de la commune d'Arnac-sur-Dourdou (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0723 du 22 juillet 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et de L'Hospitalet-Du-Larzac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0724 du 22 juillet 2022

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 75
Arrêté temporaire pour feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0727 du 25 juillet 2022

Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 22
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campuac et Villecomtal (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0728 du 25 juillet 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 610
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camares (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0729 du 25 juillet 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 187
Arrêté temporaire pour Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Cresse (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0730 du 27 juillet 2022

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 542
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0731 du 28 juillet 2022

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 87
Arrêté temporaire de circulation, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montsales (hors agglomération)

Arrêté N° A 22 R 0732 du 28 juillet 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou et Melagues (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0177 en date du 8 juin 2022

73 DIRECTION DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS

Arrêté N° A 22 V 0002 du 13 juillet 2022

Arrêté portant déport de Madame Emilie SAULES-LE BARS - Vice-Présidente du Département de l'Aveyron

Arrêté N° A 22 V 0003 du 13 juillet 2022

Arrêté portant déport de Madame Magali BESSAOU - Vice-Présidente du Département de l'Aveyron

Arrêté N° A 22 V 0004 du 20 juillet 2022

Arrêté portant déport de Monsieur André AT - Vice-Président du Département de l'Aveyron



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Ressources
et Moyens

DÉPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° A22H3580 du 22 juillet 2022

OBJET : DIRECTION DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS

Délégation de signature donnée à **Monsieur Olivier JULLIAN** en sa qualité de **Directeur de l'Assemblée et des Commissions**

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;
VU l'article L. 3221-3 du Code Général des collectivités territoriales ;
VU l'élection de Monsieur Arnaud VIALA en qualité de Président du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'arrêté n° A21H2236 du 22 juillet 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Jean-François MONIOTTE**, Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté n° A22H0540 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature de **Monsieur Jean-François MONIOTTE** en sa qualité de Directeur Général des Services du Département ;
VU l'arrêté A21H0041 du 5 janvier 2021 de Monsieur le Président du Département de l'Aveyron nommant **Monsieur Olivier JULLIAN** en qualité de Directeur de l'Assemblée et des Commissions
VU le Comité Technique en date du 22 novembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DIRECTION DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS

La Direction comprend les services suivants :
-le service de l'Assemblée et des Commissions
-le service Courrier

1-1 : Directeur de l'Assemblée et des Commissions

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier JULLIAN – Directeur de l'Assemblée et des Commissions** - à l'effet de signer, sous l'autorité de **Monsieur Jean-François MONIOTTE – Directeur Général des Services** – et dans la limite de ses attributions :

A - Au titre de l'administration générale

- Toutes correspondances courantes, documents administratifs (*ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs ...*) ou Visas relatifs à l'activité de la Direction ;

B - Au titre des dépenses

- Les décisions de versement d'une subvention départementale en application d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente

C - Au titre des marchés publics dont les prestations relèvent des attributions de la Direction

- Les documents nécessaires à l'organisation de toutes procédures préalables à la passation des marchés publics ;
- Les documents et correspondances relatifs à la passation des marchés et concernant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Les marchés et les avenants aux marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 25 000 € H. T. et des budgets alloués par la collectivité ;
- Les documents d'exécution et de gestion des marchés : notamment, les bons de commande, sans limite de montant ; les ordres de services ; l'admission des fournitures et services dont la signature du procès-verbal en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Sont expressément exclues de cette délégation :

- *Les décisions en réponse à des recours administratifs dirigés contre des décisions prises par **Monsieur Olivier JULLIAN** ;*
- *Les rapports au Conseil Départemental (Assemblée Plénière et Commission Permanente) ;*
- *Les arrêtés réglementaires à caractère général ;*
- *Les lettres à destination des élus nationaux ou régionaux portant décision de principe ou ayant une incidence politique ;*
- *La signature des contrats soumis au Code de la commande publique dont le montant excède le seuil des procédures formalisées*

1-2 : Absence ou empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier JULLIAN**, délégation à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 1-1 est donnée à :

Madame Josiane GINESTE- Adjointe au Directeur, Cheffe du service de l'Assemblée et des Commissions et du service Courrier ;

Madame Corinne BEZARD, Adjointe à la Cheffe du service de l'Assemblée et des Commissions et du service Courrier, dans les limites des attributions du service Courrier ;

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les délégations de signature ainsi conférées par le présent arrêté s'exercent au nom et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Département de l'Aveyron.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

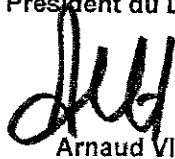
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A21H2068 du 2 juillet 2021.
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 22 JUL. 2022

Le Président du Département



Arnaud VIALA



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
des Solidarités Humaines



POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0144 du 7 juin 2022

Tarification 2022 de l'EHPA " Saint Dominique " de Gramond

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPA " Saint Dominique " de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022			Tarifs 2022 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	15,49 €	Dépendance	GIR 1 - 2	24,50 €
	GIR 3 - 4	9,83 €		GIR 3 - 4	15,55 €
	GIR 5 - 6	4,18 €		GIR 5 - 6	6,60 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2022.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, la Directrice de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA



POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A 22 S 0150 du 30 juin 2022

Tarification 2022 - Foyer d'Accueil Médicalisé Marie GOUYEN - APF FRANCE HANDICAP

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 116,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 633 394,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 937,69 €
	Total	2 380 447,69 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 311 545,48 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	44 553,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 356 098,48 €
	Résultat à incorporer excédentaire	24 000,00 €
	Base de calcul des tarifs	2 311 894,69 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2022 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022	Tarifs 2022 en année pleine
164.53 €	163.91 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, la Directrice de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 juin 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N°A22S0151 du 1^{er} juillet 2022

Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'Article R 232-9 relatif aux dispositions sur l'Allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 2015-326 du 23 mars 2015 fixant le seuil en dessous duquel la rémunération portée sur le chèque emploi-service universel inclut une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération brute ;

VU la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 et ses annexes, étendue par arrêté du 6 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2022 portant extension de l'avenant n°1 à l'annexe 6 relative aux salaires minima conventionnels applicables aux salariés du particulier employeur, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la branche du secteur des salariés du particulier employeur et de l'emploi à domicile, rendant obligatoire ses dispositions à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention susvisée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2022, les tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions en emploi direct et en mandataire auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés à :

Emploi direct : 13,84 €

Mandataire : 15,22 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 1^{er} juillet 2022

Le Président du Département,


Arnaud VIALA

POLE SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N° A22S0153 du 12 juillet 2022

Tarification 2022 - Foyer de Vie Les Paredous Le Truel - GAP12

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Département du 4 février 2022, approuvant le budget départemental de l'année 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;VU l'adoption des taux directeurs 2022 arrêtée et votée par l'Assemblée départementale, en date du 4 février 2022, déposée le 10 février 2022 et publiée 1^{er} mars 2022 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 270,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 740,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 707,81 €
	Total	804 718,86 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	792 173,53 €
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	3 095,33 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	795 268,86 €
	Résultat à incorporer excédentaire	9 450,00 €
	Base de calcul des tarifs	792 173,53 €

Article 2 : Les tarifs journaliers 2022 sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} août 2022
154,88 €

Tarifs 2022 en année pleine
151,90 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2022.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du Pôle Solidarités Humaines, le Directeur de l'établissement susvisé, la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 12 Juillet 2022

Le Président du Département,



Arnaud VIALA

AVIS D'APPEL A PROJETS

CRÉATION DE PLACES DE RÉSIDENCES AUTONOMIE POUR PERSONNES AGÉES

SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Afin de répondre aux besoins en matière d'accueil et d'hébergement des personnes âgées autonomes ou peu dépendantes qui ne peuvent plus ou n'ont plus le souhait de vivre chez elles, ou en raison d'autres facteurs (baisse de revenus, difficultés d'accès aux commerces, sentiment d'isolement...), le Département de l'Aveyron lance un appel à projet relatif à la création de places en résidence autonomie.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Département de l'Aveyron

Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
BP 724
12007 RODEZ Cedex

2. Objet de l'appel à projet

L'objectif global de cet appel à projets est de consolider le maillage territorial pour ce type d'offre. La création de places ciblée se traduit en plusieurs lots de la façon suivante:

- **Lot 1** : création de 16 places au sein du canton Aubrac et Carladez
- **Lot 2** : création de 24 places au sein du canton d'Aveyron et Tarn

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront instruits par la Direction Autonomie (Service Qualité des Etablissements) et la Direction des Affaires Administratives et Financières (Services Tarification et Contrôle) rattachées au Pôle Solidarités Humaines du Département, selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude des dossiers, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la Commission d'information et de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département et sur son site internet.

De même, la liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron et diffusée sur son site internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 29 août 2022 à 16 H 00 (*30 jours à compter de la publication par voie d'affichage du présent avis dans les locaux du Pôle Solidarités Humaines, sis Bâtiment A - 4, rue Paraire à Rodez*).

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidature devront être adressés en **double exemplaires** sous enveloppe cachetée portant mention « Réponse aux Appels à projets – Résidence Autonomie – Lot 1 ou 2 (**à préciser**) » à l'adresse suivante :

Département de l'Aveyron
Pôle Solidarités Humaines
Service Qualité des Etablissements
4 rue Paraire
CS 23109
12031 RODEZ Cedex 9

Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées, précisant pour quel lot (lot 1 ou lot 2), le dossier est déposé.

La liste des documents devant être transmise par le candidat est présentée en « Annexe 3 » du cahier des charges.

L'association de plusieurs candidats pour proposer une réponse commune, par exemple dans le cadre d'un Groupement Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), est possible.

7. Date d'envoi de l'avis et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron ainsi que sur son site internet.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 19 août 2022 :

- par tel au numéro suivant : 05.65.73.68.13 (secrétariat)
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : Direction Autonomie - da@aveyron.fr

Rodez, le 29 juillet 2022

Arnaud VIALA

Président du Département de l'Aveyron



Annexes :

- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : tableau de sélection des projets (critères et notation)
- annexe 3 : composition dossier de candidature

- ANNEXE 1 -

CAHIER DES CHARGES

1. CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES)

- Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets régi par les textes suivants :

- Articles L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets,
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.

- Le cadre légal et réglementaire relatif à l'objet de l'appel à projets est le suivant :

La résidence autonomie est un établissement médico-social défini au III de l'article L. 312-12 du CASF qui relève de la compétence exclusive du Président du Département (article L. 313-3 du CASF).

Les dispositions légales et réglementaires la concernant sont les suivantes :

- Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 dite « Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement »,
- Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Délibération de la Commission Permanente du Département de l'Aveyron du 6 mai 2022.

2. AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Département de l'Aveyron
Hôtel du Département - Place Charles de Gaulle
BP 724 - 12007 RODEZ Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 a) du CASF.

3. CONTEXTE ET DEFINITION GLOBALE DU BESOIN A SATISFAIRE

La loi Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la collectivité départementale dans sa mission sociale vis-à-vis de la population. Le Département est clairement identifié chef de file en la matière et référent dans ce domaine sur le territoire.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renforce, quant à elle, le rôle du Département dans le secteur des personnes âgées, notamment en matière de prévention, d'accompagnement des aidants et de la mise en synergie des acteurs à travers son rôle identifié en matière de coordination.

Au-delà de ce fondement législatif, le programme de mandature 2021-2028 du Département, adopté en Assemblée Plénière le 10 décembre 2021, définit les orientations et les priorités à mettre en œuvre en matière de solidarités départementales pour les années à venir, dont la mise en place d'une politique en faveur de l'habitat intermédiaire et/ou partagé, médico-social (résidences autonomie) ou pas (résidences services, habitats inclusif et intermédiaire, habitat adapté aux personnes âgées), avec notamment l'objectif de redynamiser les centres bourgs.

Le Département de l'Aveyron inscrit ainsi sa politique du bien vieillir dans une stratégie qui poursuit plusieurs objectifs, lesquels sont complémentaires et ont vocation à construire une action à la fois globale et cohérente, dans une logique d'anticipation des besoins de la population.

Parmi les objectifs prioritaires : innover pour réunir les conditions d'un maintien à domicile de qualité grâce à une politique de l'habitat dédiée. En effet, la politique mise en œuvre en faveur du bien vieillir repose sur une volonté forte de développer encore davantage la prévention de la perte d'autonomie des séniors, d'inscrire l'accompagnement des personnes âgées et de leurs aidants dans une logique de parcours coordonné et sur une volonté de renforcer et diversifier l'offre de prise en charge existante.

Ainsi, le présent appel à projets vise à proposer la création de places supplémentaires de résidence autonomie destinées aux personnes âgées.

Pour mémoire, les résidences autonomie sont conçues pour accueillir dans un logement des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou n'ont plus l'envie de vivre chez elles (à cause d'une baisse de revenus, de difficultés d'accès aux commerces, d'un sentiment d'isolement...).

4. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

1- Présentation du public concerné :

Les résidences autonomie accueillent principalement des personnes âgées autonomes de plus de 60 ans (GIR 5 et 6). Conformément à l'article D. 313-24-1 du CASF, elles peuvent accueillir des personnes âgées dépendantes (GIR 1 à 4) sous réserve de ne pas dépasser une proportion de 15% de personnes âgées classées en GIR 1 à 3 et 10% de personnes âgées en GIR 1 et 2. Dans son offre, le candidat doit présenter les caractéristiques du public qui sera accueilli dans la résidence autonomie :

- nombre de personnes âgées par tranche d'âge (plus de 60/75/85 ans) correspondant aux critères d'admission ;

- les ressources de ce public selon les tranches d'âge ;
- tout élément permettant au candidat de motiver et justifier son projet au regard du public accueilli.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, la résidence peut accueillir des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures à 15% des effectifs de la résidence (article D. 313-24-1 du CASF).

Le Département considèrera les projets des candidats valorisant l'accueil et l'accompagnement de ces publics de manière permanente, ou à l'occasion d'activités collectives ponctuelles. Il conviendra, le cas échéant, de présenter clairement le public visé.

2- Cadrage quantitatif :

Au mois de mai 2022, suite à la mise en œuvre d'un appel à projets, le Président du Département a autorisé la création de nouvelles places de résidences autonomie sur le territoire du département de l'Aveyron.

Afin de parfaire le maillage territorial, à travers cet appel à projets, l'objectif global de création de places de résidence autonomie se traduit en plusieurs lots de la façon suivante :

- Lot 1 : création de 16 places au sein du canton Aubrac et Carladez
- Lot 2 : création de 24 places au sein du canton d'Aveyron et Tarn

NB : un troisième lot concernant la création de 100 places (avec une marge de +/- 20%) de résidence autonomie - dont l'emplacement géographique reste à déterminer - pourra faire l'objet d'un avis d'appel à projet complémentaire sous réserve de l'évaluation quantitative et qualitative des besoins. En l'état, le présent cahier des charges concerne uniquement les lots 1 et 2.

Ceux-ci devront présenter un projet de création de places en résidences autonomie « ex nihilo ».

3- Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue du projet avec l'offre existante :

Le projet devra être implanté au sein d'une des communes du canton Aubrac et Carladez (lot 1) ou du canton Aveyron et Tarn (lot 2), relevant respectivement des territoires d'action sociale d'Espalion et de Villefranche de Rouergue – Decazeville.

Ces zones géographiques prioritaires tiennent compte de la répartition territoriale des personnes âgées de plus de 60 ans, et de l'offre actuellement autorisée en résidence autonomie.

L'implantation de la résidence autonomie en proximité de commerces, d'un cœur de ville ou de village, de moyens de transports en commun, d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (notamment SAAD, SSIAD) sera recherchée afin de favoriser le maintien du lien social et l'autonomie des résidents.

Tout justificatif permettant de juger de la disponibilité de terrains pour la construction de la résidence autonomie devra être apporté. Les caractéristiques de ces terrains devront être connues.

📄 Données démographiques

Evolution de la part de la population des 65 ans et plus de 2008 à 2042 par territoire d'action sociale (TAS)

- Projections de population (en %)

Territoire Action Sociale	2008	2020	2032	2042
Espalion	26.3	30.2	35.4	37.7
Villefranche/Decazeville	26.6	28.9	32.2	33.8
Millau / Saint-Affrique	23.5	26.1	30.3	32.4
Rodez (PLRS)	20.1	24.0	27.6	29.1

Source : Schéma départemental Autonomie 2016-2021

- Evolution de l'indice de vieillissement par territoire d'action sociale

Territoire Action Sociale	2008	2020	2032	2042
Espalion	1.3	1.6	2.0	2.2
Villefranche/Decazeville	1.3	1.4	1.6	1.7
Millau / Saint-Affrique	1.1	1.2	1.5	1.6
Rodez (PLRS)	0.9	1.1	1.3	1.4

Source : Schéma départemental Autonomie 2016-2021

📄 Répartition des résidences autonomies autorisées par territoire d'action sociale

Nom/Commune	Les Fontanilles Baraqueville	Les Colombes Colombières	Bellevue Decazeville	La Capelle St Affrique	Foyer Soleil Millau	Le Théron Salmiech
Territoire Action Sociale						
Espalion						
Villefranche/Decazeville			✓			
Millau / Saint-Affrique				✓		✓
Rodez (PLRS)	✓	✓				✓

Source : Département de l'Aveyron – Pôle Solidarités Humaines

5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

1- Fonctionnement de la structure :

- Exigences requises afin d'assurer la qualité de l'accompagnement des usagers :

Conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les résidences autonomie sont tenues de s'appuyer sur les outils garantissant les droits des usagers (articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF), à savoir :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés ;
- le contrat de séjour ;
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- le projet d'établissement ou de service ;
- le conseil de la vie sociale (CVS) ;
- la personne qualifiée désignée par les autorités.

Le candidat devra présenter les premiers éléments d'orientation des documents obligatoires, notamment le contrat de séjour, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement. Les modalités d'admission et de sortie des résidents devront être également décrites (critères, procédures...).

Le candidat présentera enfin un avant-projet d'établissement, décrivant dans les grandes lignes les composantes suivantes :

- le projet social et d'animation ;
- le projet de vie et d'accompagnement du résident, notamment concernant la prévention de la perte d'autonomie,

Dans le cadre d'un projet à visée intergénérationnelle, l'ensemble des éléments susmentionnés devra être adapté au public accueilli et décrit dans la réponse apportée.

- Prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie définies à l'annexe 2-3-2 du CASF :

Les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, définies à l'annexe 2-3-2 du CASF.

Ces prestations s'articulent autour du socle réglementaire suivant :

I. Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

II. Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour l'accès au numérique et aux nouvelles technologies (cf. Exigences architecturales) ;

III. Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation (cf. Exigences architecturales) ;

IV. Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci (cf. Forfait autonomie) ;

V. Accès à un service de restauration par tous moyens ; un service permettant aux résidents de prendre leurs repas en commun est exigé.

VI. Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;

VII. Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement ;

VIII. Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler ;

IX. Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures.

Un socle d'animations important doit être prévu dans le projet d'établissement et détaillé dans le budget de la structure. Il sera supporté financièrement par l'ensemble des résidents sans distinction.

La mise en place de l'ensemble de ces prestations sera détaillée par le candidat. Des services accessibles, fonctionnels et privilégiant le lien social seront valorisés dans l'étude du projet.

- Mise en œuvre du forfait autonomie :

Afin de financer les actions de prévention de la perte d'autonomie, la Loi ASV prévoit la mise en place d'un forfait autonomie, dont les conditions d'application sont définies dans le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.

La résidence autonomie bénéficiera d'un forfait autonomie dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement et le Département, sous réserve des financements de la CNSA et dans le cadre des orientations prévues par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Aveyron. Ce forfait finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9 du CASF, mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le candidat devra transmettre son projet de programme d'actions de prévention de la perte d'autonomie financées par le forfait autonomie, en expliquant le choix des thématiques et actions privilégiées telles que décrites à l'article D. 312-159-4 du CASF. Afin d'emporter l'adhésion d'un maximum de résidents, la variété des activités proposées sera recherchée. A titre indicatif, dans le cadre du forfait autonomie, une place en résidence autonomie est financée de l'ordre de 335 euros par an. Pour mémoire, seules les personnes âgées de l'établissement sont comptabilisées dans le calcul du montant du forfait autonomie.

Dans le cadre des activités mises en place via le forfait autonomie, aucune contribution financière ne peut être demandée au résident.

2- Personnel de la structure :

L'équipe d'encadrement est constituée d'un directeur disposant d'un niveau de formation conforme avec les articles D. 312-176-6, -7 et -10 du CASF.

L'attention du promoteur sera portée sur la qualité des recrutements (qualifications, compétences), et la mise en œuvre de conditions de travail adaptées et d'un plan de formation, permettant :

- d'offrir un accompagnement de qualité favorisant l'autonomie et le lien social ;
- de garantir la sécurité des résidents ;
- de tenir compte des recommandations de l'ANESM (aujourd'hui absorbée par la HAS) « Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées - Volet Résidences autonomie » de décembre 2016 ;
- de prévenir la maltraitance et de promouvoir la bientraitance ;
- de prévenir l'usure professionnelle.

L'organigramme prévisionnel, le tableau des effectifs avec les qualifications et les profils de poste, la convention collective, le planning type de la semaine et le plan de formation prévisionnel seront fournis.

Le choix dans la composition de l'équipe professionnelle devra être expliqué et sera apprécié au regard du projet d'établissement (animation, accompagnement du résident, prévention de la perte d'autonomie...), et des prestations fournies par l'établissement ou sous-traitées.

Le candidat mentionnera, le cas échéant, l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de la structure. Des synergies et mutualisations pourront être recherchées avec des établissements ou services voisins dans un objectif d'économies de gestion, de qualité et de continuité de l'encadrement et des prestations.

3- Partenariats et coopérations :

La résidence autonomie a notamment pour objet d'assurer la continuité du parcours des personnes âgées dans le cadre d'un accompagnement ou d'une prise en charge globale, en évitant les ruptures.

A cette fin, il conviendra d'intégrer la résidence autonomie au réseau des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires : centre communaux d'action sociale (CCAS), services sociaux du département, méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA), services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), services de soins infirmiers à domiciles (SSIAD), services polyvalents de soins et d'aide à domicile (SPASAD), établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), hôpitaux, équipes mobiles de gériatrie, professionnels de santé libéraux, ...

Le candidat détaillera sa stratégie de mise en réseau. Il présentera les partenariats et/ou collaborations envisagés et/ou déjà en place, précisera leur degré de formalisation (lettres d'intention signées des partenaires, conventions de partenariat, actions déjà mises en œuvre ...), notamment les partenariats envisagés dans le cadre de la mise en place des conventions obligatoires énoncées aux articles L. 313-12 du CASF et D. 313-24-1 du CASF.

Dans des objectifs d'économies d'échelles et de qualité, des mutualisations globales avec des établissements partenaires peuvent être recherchées.

4- Exigences environnementales et architecturales :

Le bâtiment répondra aux normes d'accessibilité et de sécurité réglementaires d'une résidence autonomie. Il devra également respecter la réglementation environnementale et de construction en vigueur. Economies d'énergie et démarche de développement durable seront recherchées dans la mise en œuvre du projet.

Le candidat devra justifier l'aménagement et les orientations architecturales en joignant au présent appel à projets des plans et une note architecturale détaillant les logements, les parties communes et l'extérieur de l'établissement.

- Conception générale de la résidence autonomie :

La conception générale de la résidence doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité de se rapprocher le plus possible de l'habitat ordinaire.

La conception des espaces collectifs de l'établissement doit concourir au maintien des liens sociaux et favoriser la convivialité. Il sera prévu au minimum :

- une salle commune destinée aux activités d'animation de la résidence (la création de plusieurs espaces de vie sera considérée comme une plus-value au projet),
- une salle de restauration permettant d'accueillir l'ensemble des résidents (surface au minimum de 2m² par résident),
- une grande salle climatisée permettant d'accueillir l'ensemble des résidents en cas de fortes chaleurs,
- un espace d'accueil de la résidence,
- des toilettes communs destinés aux résidents et aux personnes extérieures à l'établissement dont un accessible aux PMR.

Les espaces de circulation, qu'ils soient horizontaux (hall, couloirs, ...) ou verticaux (escaliers, ascenseurs), doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux, intérieurs comme extérieurs, destinés aux résidents. Ils doivent être pensés pour limiter les chutes (mains courantes...) et dimensionnés en tenant compte des éventuelles difficultés de déplacement des résidents. Un ascenseur, au minimum devra desservir les étages.

Les locaux doivent favoriser de bonnes conditions de travail pour les professionnels (bureaux, vestiaires...). Des sanitaires seront à la disposition des professionnels. Les locaux à usage des professionnels seront décrits.

Au moins un espace extérieur permettant des temps de convivialité, de repos, ou d'activités (jardinage, potager, parcours de santé...), accessible aux personnes à mobilité réduite, sera prévu.

Conformément à l'article D. 313-24-3 du CASF, si la résidence autonomie est située dans le même immeuble qu'un EHPAD, elle doit être installée dans un bâtiment distinct ou dans un corps de bâtiment de l'immeuble distinct ou dans des locaux constitués en unités de vie autonomes distincts de l'EHPAD.

- Prestations architecturales et techniques relatives au logement privatif :

Le projet devra indiquer le nombre de logements créés, leur surface (minimum : 25m²) et leur conception au regard du public accueilli.

Le logement devra allier confort, accessibilité et sécurité.

Prises téléphoniques et prises TV seront installées (accès au numérique et aux nouvelles technologies).

Chaque logement disposera d'un espace nuit, un espace jour, une kitchenette et des sanitaires.

L'accès à un extérieur sera considéré comme une plus-value au projet.

Le candidat devra détailler les logements destinés aux personnes âgées et le cas échéant, aux personnes en situation de handicap.

6. ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS

Le dossier devra préciser le montage juridique et financier du projet immobilier.

☞ L'investissement :

Le plan de financement de l'opération de construction sera transmis et précisera les montants HT et TTC, charges et financements (nature et montants), régime et taux de TVA retenu.

Le dossier comportera un plan pluriannuel d'investissement et de financement, conforme au cadre réglementaire.

☞ L'exploitation :

Le dossier devra présenter, en sus des documents financiers précédemment requis :

- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement ;
- le budget d'ouverture en année pleine ;
- en cas d'extension d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement ;
- les éléments relatifs aux personnels (ETP, remplacements prévus, convention collective appliquée...) ;
- autres dépenses : prestations sous traitées, éventuellement montant et nature des prestations opérées par le siège, mutualisations avec des établissements et services voisins.

Le dossier comportera les éléments permettant de distinguer les charges et les recettes relatives à la redevance, aux services collectifs, à la restauration.

Le dossier présentera les taux d'activité prévisionnels.

☞ Tarifs et dépenses à la charge du résident :

Le dossier présentera l'ensemble des tarifs « Hébergements » appliqués aux résidents en fonction de la superficie des logements et facultatifs (loyer, services collectifs, restauration, blanchisserie).

Le tarif « hébergement » moyen mensuel devra comprendre à minima le loyer et les charges collectives. De plus, en application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, outre la mise à disposition du logement, dix prestations minimales (*cf. 5. Principales caractéristiques du projet et critères de qualité exigés - 1- Fonctionnement de la structure*) doivent être proposées au résidents (décret du 27 mai 2016) et seront présentées dans la réponse.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation pour les personnes vivant à domicile tel que les résidence autonomes. Les personnes résidentes au sein de ces dernières devront faire une demande individuelle auprès du Département de l'Aveyron pour bénéficier des aides APA relatives aux prestations dédiées ([fiche n°16 – Règlement départemental d'aide sociale](#)).

7. DELAI DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

Le promoteur développera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte :

- les délais de réalisation des travaux ;
- les délais de recrutement de personnel et de mise en place des prestations ;
- la montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions.

Conformément à l'article D. 313-7-2 du CASF, le candidat retenu disposera d'un délai de 4 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation afin d'ouvrir son établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Des délais d'ouverture inférieurs à 4 ans seront valorisés. L'ensemble des éléments permettant de justifier d'une ouverture rapide de l'établissement devra être apporté.

- ANNEXE 2 -

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	POINTS
Projet d'établissement Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<p>Pertinence des objectifs fixés dans le projet d'établissement avec le profil et les besoins des personnes accueillies ;</p> <p>Qualité de l'accompagnement : modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers (mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2) ;</p> <p>Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité (notamment dans le cadre des évaluations internes et externes) ;</p> <p>Projet d'animation ;</p> <p>Modalités d'organisation de l'établissement : vie quotidienne et activités, prestations délivrées, cohérence de l'organigramme ;</p> <p>Coordination, partenariats.</p>	/30
Capacité de mise en œuvre	<p>Gouvernance du projet (expérience du candidat, connaissance du territoire, analyse du besoin) ;</p> <p>Faisabilité du projet immobilier (disponibilité du foncier, durée d'études et de construction) et délai de mise en œuvre du projet ;</p> <p>Capacités techniques et financières ;</p> <p>Respect des contraintes calendaires, Compétence de gestion.</p>	/30
Financement du projet Appréciation économique du projet	<p>Cohérence du plan de financement ;</p> <p>Niveau des budgets de fonctionnement cohérent avec les caractéristiques du projet présenté ;</p> <p>Coûts de fonctionnement à la place, loyer et tarifs (services inclus, services complémentaires à détailler) ;</p> <p>Incidence des éventuelles mutualisations.</p>	/20
Projet architectural	<p>Qualité du projet architectural, environnement, affectation des espaces, dispositifs de sécurité, choix des matériels et des équipements, adaptation du projet au public, aménagements spécifiques, nouvelles technologies.</p>	/20
Total des points		/100

- ANNEXE 3 –

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE APPEL A PROJETS

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire, responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, les documents suivants :

- Concernant la candidature :

A) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

B) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;

C) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2, L. 474-5 ;

D) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

E) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but social tel que résultant de ses statuts, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- Concernant la réponse au projet :

A) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

B) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010, comportant notamment :

☞ 1) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale, des personnes accueillies ou accompagnées ;

c) les projets de document d'information à destination des résidents et de leurs familles : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour ;

- d) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article, dans le cas d'une extension ;
 - e) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ainsi que la stratégie de mise en réseau ;
 - f) programme d'actions de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre du forfait autonomie.
- ☞ 2) Un dossier relatif aux modalités de fonctionnement de la structure comprenant :
- a) une description des procédures d'admission et de sortie, et les projets de documents y afférents ;
 - b) une description du déroulement d'une semaine type pour les résidents ;
 - c) une liste des activités envisagées et, le cas échéant, les raisons de leur choix ;
 - d) un état descriptif de l'organisation de l'ensemble des prestations proposées aux résidents dont les services de restauration et de blanchisserie.
- ☞ 3) Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- a) Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - b) L'organigramme prévisionnel ;
 - c) un planning prévisionnel de l'équipe ;
 - d) les éventuelles prestations sous-traitées ;
 - e) les éventuelles mutualisations de personnel avec d'autres structures ;
 - f) le plan de formation éventuellement envisagé.
- ☞ 4) Un budget de fonctionnement prévisionnel expliciter
- ☞ 5) Les comptes annuels consolidés de l'organismes gestionnaire



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

**Pôle Développement
des Territoires**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 06 98** du - 1 JUIL 2022

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0131 en date du 13 mai 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 22 R 0131 en date du 13 mai 2022 ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et des Infrastructures ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 22 R 0131 en date du 13 mai 2022, concernant la réalisation des travaux de réparation du Pont de la Garderie, sur la RD n° 921, entre les PR 22,460 et 22,560, est reconduit, du 8 au 22 juillet 2022.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Laguiole, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 1 JUIL 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 6 9 9** du - 1 JUIL 2022

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Centre ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 195 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 195, entre les PR 0,000 et 5,742 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue du 11 au 13 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 28 et la RN n° 88.

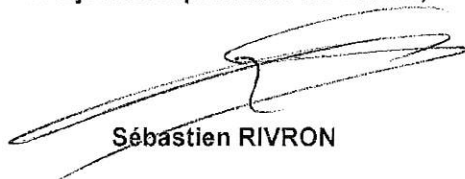
Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Gaillac-d'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le - 1 JUIL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Sébastien RIVRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0700** du **- 1 JUIL 2022**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 34

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Huparlac et Argences En Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 34 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (réalisation des enduits), prévue pour 5 jours entre le 6 et le 29 juillet 2022 de 7h00 à 19h00, hors weekends et jours fériés, la circulation des véhicules sur la RD n° 34, est modifiée de la façon suivante :

- **entre les PR 24,2657 et 31,031 :**

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

- **entre les PR 31,031 et 33,484, entre les PR 34,232 et 37,100, et entre les PR 37,744 et 39,654 :**

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 921, 900 et 34.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Huparlac et Argences En Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **- 1 JUIL 2022**

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0701** du **- 1** JUIL 2022

Cantons d'Aubrac et Carladez et Lot et Truyere - Routes Départementales n° 572 et n° 572E

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campouriez et Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 572 et n° 572E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (Réalisation de l'enduit), prévue pour 3 jours entre le 11 et le 29 juillet 2022 de 7h00 à 19h00, hors weekend, la circulation des véhicules est modifiée de la façon suivante :

- **sur la RD n° 572 entre les PR 0,000 et 0,593 et entre les PR 5,719 et 6,1019 :**

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

- **sur la RD n° 572 entre les PR 0,593 et 5,074 et sur la RD n° 572E entre les PR 0,000 et 0,895 :**

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 904, 34E et 34.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Campouriez et Entraygues-sur-Truyere, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **- 1** JUIL 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 0 2** du - 1 JUIL 2022

Canton de Lot et Truyere - Routes Départementales n° 573 et n° 573E
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Fel (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 573 et n° 573E pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (Réalisation de l'enduit), prévue pour 3 jours entre le 13 et le 29 juillet 2022 de 7h00 à 19h00, hors weekend, la circulation des véhicules sur la RD n° 573, entre les PR 0,000 et 7,452, et sur la RD n° 573E, entre les PR 0,000 et 0,800 est modifiée de la façon suivante :

- **sur la RD n° 573, entre les PR 3,759 et 7,452, et sur la RD n° 573E, entre les PR 0,000 et 0,800 :**
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées (grave émulsion à la niveleuse), est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
 - Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- **sur la RD n° 573, entre les PR 0,000 et 3,759**

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 573, 920 et 107.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire du Fel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le - 1 JUIL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,**



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0703** du - 1 JUIL 2022

Cantons de Lot et Truyere et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Florentin-la-Capelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 42, entre les PR 46,070 et 56,768 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (Réalisation de l'Enduit), prévue pour 4 jours entre le 18 et le 29 juillet 2022 de 7h00 à 19h00, hors weekend.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 920, 34 et 652.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et Florentin-la-Capelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le - 1 JUIL 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,



Alexandre ALET

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0704** du - 1 JUIL 2022

Cantons de Rodez-Onet et Vallon - Route Départementale n° 85

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Onet-le-Chateau et Salles-la-Source (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 85 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 85, entre les PR 32,260 et 34,550, et entre les PR 35,523 et 39,405 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 4 au 13 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Onet-le-Chateau et Salles-la-Source, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 1 JUIL 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,

Le Directeur Adjoint des Mobilités et de l'Ingénierie
Territoriale


Laurent CARRIERE

S.DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0705** du - 4 **JUIL** 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et de L'Hospitalet-Du-Larzac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 65,100 et 70,000, et entre les PR 70,740 et 73,156 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 7 juillet 2022 au 22 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le - 4 **JUIL** 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
L'Adjoint Responsable de Cellule,



Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 0 6** du - 5 JUL 2022

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Levezou et Vezins-de-Levezou (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Société Languedocienne d'Aménagements, Route de la Pâle, 12410 SALLES-CURAN ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 24,800 et 27,700 pour permettre la réalisation des travaux de pose de réseau de fibre optique, prévue du 18 au 29 juillet 2022, et du 22 août au 9 septembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pose de réseau de fibre optique, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Laurent-de-Levezou et Vezins-de-Levezou, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 5 JUL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**



Laurent CARRIERE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0707** du - 5 JUIL 2022

Canton de Rodez-1 - Route Départementale n° 67

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par COLAS FRANCE, en la personne de Mr Joël CALVIGNAC - Rue des métiers - Z.I.de Cantaranne , 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 67 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 67, entre les PR 0,900 et 0,940 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable, prévue pour une durée de 15 jours dans la période du 6 juillet au 5 août 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité des participants du 48^{ème} Rallye du Rouergue, aucun obstacle ne devra être présent sur la RD67 le samedi 9 juillet 2022.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rodez, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le - 5 JUIL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**

PO


Stéphane ROQUES

D. BONNEFOUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 0 8** du **11 JUIL 2022**

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 2

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'Ecurie Automobile des Marmots, en la personne de M.CRESPO ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 10 mai 2022;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 2 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 2, entre les PR 0,637 (sortie de St Geniez) et 3,100 (La Ferrière) pour permettre le déroulement de la 34eme Course de Côte de Saint Geniez d'Olt, prévue le 17 juillet 2022 de 6h00 à 19h00.

La RD 2 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 988, la RD n° 95, la RD n° 45 et la RD n° 2.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le **11 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,**



Laurent BURGIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0709** du **11 JUIL 2022**

Cantons de Lot et Palanges et Tarn et Causses - Route Départementale n° 2

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et La Capelle-Bonance (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'Ecurie Automobile des Marmots, en la personne de M.CRESPO ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 10 mai 2022;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 2 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 2, entre les PR 0,645 (limite d'agglomération de Saint Geniez d'Olt) et 4,850 (carrefour avec la voie communale de Puech Berty) pour permettre le déroulement de la 10ème montée de démonstration de véhicules historiques à Saint Geniez d'Olt, prévue le 7 août 2022 de 6h00 à 20h00. La RD 2 sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 2, la RD n° 45, la RD n° 95 et la RD n° 988.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et La Capelle-Bonance, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Espalion, le **11 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,**



Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0710** du **12 JUIL 2022**

Cantons de Rodez-2, Nord Levezou et Monts du Réquistanais - Routes Départementales n° 212E, n° 888, n° 902 et n° 903.

Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la 15^{ème} étape du Tour de France 2022 entre Rodez et Carcassonne.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandise pour l'année 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, lors du passage du 109^{ème} Tour de France, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Lors de la 15^{ème} étape du 109^{ème} Tour de France cycliste 2022 entre Rodez et Carcassonne, le 17 juillet 2022, la circulation de tous véhicules, à l'exception de ceux assurant les secours ou participant à l'épreuve et donc munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales empruntées par l'épreuve, à savoir :

Secteur 2 :

-RD 888, entre les PR 53,33 et PR 55,860, du giratoire du Lachet à l'entrée de l'agglomération de La Primaube.

-RD 902, entre les PR 0,748 et PR 10,429, de la sortie de l'agglomération La Primaube à l'entrée de l'agglomération de Pont de Grand Fuel.

Secteur 3 :

-RD 902, entre les PR 10,970 et PR 31,168, de la sortie de l'agglomération Pont de Grand Fuel au lieu-dit Le Bouti.

Secteur 4 :

-RD 902, entre les PR 31,168 et PR 38,560, du lieu-dit Le Bouti à l'entrée de l'agglomération de Réquista.

-RD 903, entre les PR 6 et PR 0, de la sortie de l'agglomération de Réquista au Département du Tarn.

Aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place. Des panneaux d'information seront posés par les services techniques du Département de l'Aveyron, quelques jours avant la course.

Article 2 : Les routes départementales n° 212, n° 911, n° 888, n° 551, n° 82, n° 81, n° 25, n° 617, n° 63, n° 522, n° 600, n° 56, n° 116, n° 639, n° 10 et n° 186 seront coupées à leur intersection avec les routes départementales empruntées par les concurrents.

Article 3 : Les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale le 17 juillet 2022.

Les routes seront fermées de la façon suivante :

Secteur 2 : de 10 H 30 à 14 H 30

Secteur 3 : de 10 H 45 à 14 H 45

Secteur 4 : de 11 H 00 à 15 H 00

Ces mesures demeureront en vigueur 15 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau « fin de course » ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes traversées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisateur du 109^{ème} Tour de France.

Fait à Flavin, le 12 JUIL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0711** du **12 JUIL 2022**

Cantons de Lot et Palanges et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Saint-Come-d'Olt et Condom-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 987 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 987, entre les PR 1,440 et 3,969, et entre les PR 4,850 et 11,410 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 18 juillet 2022 au 5 août 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Come-d'Olt et Condom-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **12 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0712** du **12 JUIL 2022**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, en la personne de Mr Marco-Paulo FERREIRA - ZAC de Naujac, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 888, entre les PR 53,620 et 53,660 pour permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre de l'enrobé, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 18 au 29 juillet 2022, est modifiée de la façon suivante :

- **Pour des raisons de sécurité, le créneau de dépassement de la RD888 en direction de La Primaube devra être neutralisé à partir du giratoire du Lachet comme indiqué sur le plan joint. La signalisation de chantier devra être équipée de tri-flash clignotants en respectant les recommandations du Manuel du Chef de Chantier.**

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 70 km/h.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **12 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 1 3** du **12** **JUIL** 2022

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 992

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzencon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'entreprise Merviel, 40 avenue Hyppolite Puech, 12250 TOURNEMIRE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 992 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'élagage sur la voie SNCF, prévue du 18 juillet 2022 au 12 août 2022, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 992, entre les PR 11 et 13, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Georges-de-Luzencon, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **12** **JUIL** 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 1 4** du **13** JUIL 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 515

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Castelnaud-Pegayrols (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 515 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de rectification de portions de route étroite, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 515, entre les PR 9,420 et 9,655, prévue du 14 juillet 2022 au 31 août 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castelnaud-Pegayrols, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **13** JUIL 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,



Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0715** du **18 JUIL 2022**

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2761 en date du 9 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les Routes Départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de fauchage des accotements, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, puis sur la route départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205, les journées de 6 heures à 13 heures les 19 et 21 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **18 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**



Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 1 6** du **1 8 JUIL 2022**

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 54

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 54 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation d'un mur de type MVL, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 54, au PR 8,200, une journée de 8 heures à 17 heures 30 dans la période du 25 juillet 2022 au 29 juillet 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales , ° 54, n° 527, et n° 25 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **1 8 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0717** du **18 JUIL 2022**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 543

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement prévue du 20 juillet au 30 septembre 2022, la réglementation de la circulation sur la RD n° 543, entre les PR 3,050 et 3,240 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'aménagement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 18/07/22

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0718** du **18 JUIL 2022**

Cantons de Causses-Rougiers, Saint-Affrique et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 117 et n° 527
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Rebourguil, Saint-Affrique, Vabres-l'Abbaye et Les Costes-Gozon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

VU la demande présentée par ASA Sud Aveyron, en la personne de Monsieur Marc AMICO - 6 Avenue de Moussac, 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 117 et n° 527 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement du 5^{ème} rallye régional du Pays St Africain, les circulation de tous les véhicules est interdite le 21 août 2022 de 8 heures 30 à 16 heures 30, sur la route départementale n° 117, entre les PR 3,454 et 14,500, et sur la route départementale n° 527, entre les PR 9,582 et 10,670,

La circulation des véhicules circulant sur la route départementale n° 117 sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 999 et par la route départementale n° 902.

La circulation des véhicules circulant sur la route départementale n° 527 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 50, n° 31, n° 200, n° 54 et n° 527.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Rebourguil, Saint-Affrique, Vabres-l'Abbaye et Les Costes-Gozon, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Millau, le **18 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,**

**Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 1 9** du 20 JUIL 2022

Canton de Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 10 et n° 263

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Ledergues et Saint-Jean-Delnous (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 10 et n° 263 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 10, entre les PR 82,264 et 85,258, et entre les PR 85,751 et 91,649, et sur la RD n° 263, entre les PR 0,420 et 2,706 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue 5 jours dans la période du 25 juillet au 5 août 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de renforcement et réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Ledergues et Saint-Jean-Delnous, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 20 JUIL 2022

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,


Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A22R0720** du **22 JUIL 2022**

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 888

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes d'Olemps et Luc la Primaube (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A21 H 2073 en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par 3 C METAL, en la personne de Mr Florian AUGÉ - 3210 Route de Larvath, 64150 SAUVELADE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 888 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 888, entre les PR 53,033 et 53,150 pour permettre l'accès au chantier de réfection du poste de sectionnement gaz de Luc-La-Primaube, prévue de 8h00 à 17h00, pour une durée de 10 jours dans la période du 25 juillet au 26 août 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Pendant les phases d'entrée et sortie de camions de terrassement de type 8x4 :

un opérateur muni d'un drapeau K1 signalera le danger en sortie du giratoire pendant les manœuvres des camions.

- Pendant les phases d'approvisionnement avec des semi-remorques :

la voie de droite sera neutralisée en sortie du giratoire à l'aide de balise K5C conformément au plan joint à l'arrêté et .

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être interrompue ponctuellement, en dehors des heures de pointe, par période n'excédant pas 2 minutes à l'aide de piquet K10.

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection du poste de sectionnement gaz de Luc-La-Primaube, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Mairex d'Olemps et Luc la Primaube, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **22 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0721** du **22** **JUIL** 2022

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 29

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aguessac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par l'entreprise SEVIGNE INDUSTRIE, ZA la Borie Seche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le tir de mines à la carrière du Rascatat, la réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 29, entre les PR 42+400 et 43,600, est modifiée de la façon suivante les jours ouvrés du Lundi 1^{er} Aout 2022 au vendredi 30 juillet 2027:

La circulation de tout véhicule pourra être interrompue sur une durée n'excédant pas 10 minutes dans la plage horaire de 12 heures à 12 heures 20.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables, est interdit pendant les tirs de mines.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aguessac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le **22** **JUIL** 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0722** du **22** **JUIL** 2022

Canton de Causses-Rougiers - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 12 avec le chemin du Col de l'Hôpital, sur le territoire de la commune d'Arnac-sur-Dourdou (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

LE MAIRE d'Arnac-Sur-Dourdou

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation au carrefour de la route départementale n° 12 avec le chemin du Col de l'Hôpital;

SUR PROPOSITION :

- du Directeur Général des Services Départementaux,
- du Secrétaire Général de la Mairie d'Arnac-Sur-Dourdou.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur le chemin du Col de l'Hôpital, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale n° 12 au PR 94,626.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par ENGIE GREEN FRANCE, exploitant le parc éolien de Mélagues Le Ferrio.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie d'Arnac-Sur-Dourdou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **22** **JUIL** 2022

Fait à Arnac-Sur-Dourdou, le 21/07/2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**

Le Maire d'Arnac-Sur-Dourdou


Laurent CARRIERE



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 2 3** du **2 2 JUIL 2022**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Cavalerie et de L'Hospitalet-Du-Larzac
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 809, entre les PR 65,100 et 70,000, et entre les PR 70,740 et 73,156 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 27 juillet au 5 août 2022, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Cavalerie et L'Hospitalet-Du-Larzac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **2 2 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud.**



Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0724** du **22 JUIL 2022**

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 75

Arrêté temporaire pour feu d'artifice, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Comité des fêtes de Rignac, 1 place du Portail-Haut, 12390 RIGNAC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 75 pour permettre le tir du feu d'artifice définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 75, entre les PR 0,610 et 1,200 pour permettre le tir du feu d'artifice au Parc de la Peyrade, prévu le Dimanche 7 Août 2022 de 20h00 à 24h00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 47 et la voie communale "Le Blaye".

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du feu d'artifice, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Rignac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée du feu d'artifice.

Fait à Flavin, le **22 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 22 R 0 7 2 7** du **2 5** JUIL 2022

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Campuac et Villecomtal (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par le Centre Technique Départemental Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 22, entre les PR 22,460 et 27,849 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (réalisation des enduits), prévue pour 3 jours entre le 26 et le 29 juillet 2022 de 6h00 à 13h30.

La RD 22 sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 904, 656, 46 et 20.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Campuac et Villecomtal, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le **2 5** JUIL 2022.

Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Nord,



Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 2 8** du **2 5** **JUIL** 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 610
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camares (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU la demande présentée par l'entreprise Constans – Juéry ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 610 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 610, au PR 0,370 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de parapets sur ouvrage d'art, prévue en journée du 27 au 29 juillet 2022 de 8H à 17H.
La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 902, 12, 101, 104, 10 et 902.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Camares, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **2 5** **JUIL** 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A22R0729** du **25** JUL 2022

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 187

Arrêté temporaire pour Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Cresse (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Maire de La Cresse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la RD n° 187, entre les PR 10,982 et 11,132, du 25 juillet au 30 septembre 2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Cresse, et qui sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

Fait à Millau, le **25** JUL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 0** du **2 7** JUIL 2022

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 542

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Run and Bike Colombies, en la personne de Mr Nicolas SAVIGNAC - Rue du Pré Grand, 12240 COLOMBIES ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 542 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

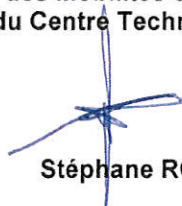
Article 1 : Une priorité de passage est accordée à la manifestation sportive « Trail des Colombes », prévue le 31 juillet 2022 de 8h00 à 14h00 sur la RD n° 542, entre les PR 17,479 et 19,016.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur qui assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Colombies, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Rodez, le **2 7** JUIL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre,**



Stéphane ROQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 1** du **2 8 JUIL 2022**

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 87

Arrêté temporaire de circulation, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montsales (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A22 H 5955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par la Mairie de Montsalès ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 87 définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la fête votive, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 87, entre les PR 0,000 et 0,900, le dimanche 14 août et le lundi 15 août 2022.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 86, RD248 et la voie communale de Fourcadelle.

Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la chaussée de la RD 87 et de la RD 248.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Montsales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le **2 8 JUIL 2022**

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,**


Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 2 R 0 7 3 2** du **2 8** JUIL 2022

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 12
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Arnac-sur-Dourdou et Melagues (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 22 R 0177 en date du 8 juin 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A22 H 2955 en date du 30 mai 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 22 R 0177 en date du 8 juin 2022 ;
VU la demande présentée par SOBECA, en la personne de Monsieur Jossian THOMAS - 13 - 15 Boulevard des Roses - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 69808 SAINT-PRIEST ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du GARD ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'HERAULT ;
CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 22 R 0177 en date du 8 juin 2022, concernant la réalisation des travaux d'enfouissement de lignes électriques, sur la route départementale n° 12, entre les PR 94,400 et 98,170, est reconduit, du 29 juillet 2022 au 5 août 2022.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Arnac-sur-Dourdou et Melagues, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **2 8** JUIL 2022

**Le Président du Département,
Pour le Président,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Pour le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale,
Le Responsable du Centre Technique Départemental Sud**


Thierry VAROQUIER



Actes
du Président du Département de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Direction de l'Assemblée
et des Commissions

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° A 22 V 0002 du 13 juillet 2022

Arrêté portant déport de Madame Emilie SAULES-LE BARS – Vice-Présidente du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 213-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment ses articles 5 et 6 ;
VU les arrêtés du Président du Département de l'Aveyron n° A 21 V 0011 et n° A 21 V 0012 du 29 juillet 2021 consentant délégation de fonction et de signature à Madame Emilie SAULES-LE BARS, en sa qualité de 10^{ème} Vice-Présidente du Département de l'Aveyron ;
VU le courrier de Madame Emilie SAULES-LE BARS en date du 11 juillet 2022, demandant au Président du Département de l'Aveyron de prendre un arrêté de déport pour tous dossiers qui pourraient l'exposer à une potentielle situation de conflit d'intérêt en raison de sa profession d'avocat ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Madame Emilie SAULES-LE BARS devra s'abstenir d'exercer ses compétences concernant toute affaire du Département qui intéresserait son cabinet d'avocat ou ses clients.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée après accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 juillet 2022

Le Président du Département,

Arnaud VIALA



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° A 22 V 0003 du 13 juillet 2022

Arrêté portant déport de Madame Magali BESSAOU – Vice-Présidente du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 213-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment ses articles 5 et 6 ;
VU l'arrêté du Président du Département de l'Aveyron n° A 21 V 0003 du 29 juillet 2021 consentant délégation de fonction et de signature à Madame Magali BESSAOU, en sa qualité de 2^{ème} Vice-Présidente du Département de l'Aveyron ;
VU le courrier de Madame Magali BESSAOU en date du 5 juillet 2022, demandant au Président du Département de l'Aveyron de prendre un arrêté de déport pour tous dossiers qui pourraient l'exposer à une potentielle situation de conflit d'intérêt en raison de sa qualité de directrice de l'Association Départementale des Maires et des fonctions de son conjoint, Président de l'ASA ROUERGUE ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Madame Magali BESSAOU devra s'abstenir d'exercer ses compétences concernant toute affaire du Département qui intéresserait l'Association Départementale des Maires de l'AVEYRON et l'ASA ROUERGUE.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée après accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 13 juillet 2022

Le Président du Département,

Arnaud VIALA



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° A 22 V 0004 du 20 juillet 2022

Arrêté portant déport de Monsieur André AT – Vice-Président du Département de l'Aveyron

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 213-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, notamment ses articles 5 et 6 ;
VU l'arrêté du Président du Département de l'Aveyron n° A 21 V 0002 du 29 juillet 2021 consentant délégation de fonction et de signature à Monsieur André AT, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président du Département de l'Aveyron,
VU le courrier de Monsieur André AT en date du 18 juillet 2022, demandant au Président du Département de l'Aveyron de prendre un arrêté de déport pour tous les dossiers qui pourraient l'exposer à une potentielle situation de conflit d'intérêt en raison de sa profession d'agriculteur exploitant et de ses fonctions de gérant de la société Ségala Négoce ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur André AT devra s'abstenir d'exercer ses compétences concernant toute affaire du Département qui intéresserait son exploitation agricole ou la société Ségala Négoce.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé après accomplissement des formalités prévues par l'article L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2022

Le Président du Département,

Arnaud VIALA



Rodez, le

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Département

Arnaud VIALA

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès de la Direction de l'Assemblée
et des Commissions**

**Centre administratif Foch - Bâtiment D
1 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ
et sur le site internet du Département
www.aveyron.fr**

Direction
de l'Assemblée et des Commissions

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Recueil des Actes Administratifs du département N° 07-2022 du mois de juillet 2022 a été publié en date du 29 août 2022.

Conformément à l'article L.3131-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, les textes intégraux de ces arrêtés sont mis à la disposition du public.

Ils peuvent être consultés :

- *sur le site Internet du Conseil Départemental : www.aveyron.fr*

Le caractère exécutoire de ces actes court à compter de la date de publication.

Rodez, le 29 août 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur de l'Assemblée
et des Commissions,


Olivier JULIAN